



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2022 N°68
8 novembre 2022



-Décision du 7 novembre 2022 relative aux attributions des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat affectés à Voies navigables de France

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
COMPETENTES A L'EGARD DU CORPS DES PERSONNELS D'EXPLOITATION
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT AFFECTES A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 24-1, L. 214-2, L. 215-1, L. 263-2, L. 422-11 et L. 422-13 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires (NOR : TREK2203824A)

Décide

Article 1

Pour le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat affectés à Voies navigables de France, la présente décision fixe la répartition des attributions entre :

- la commission administrative paritaire centrale qui est placée auprès du directeur général de Voies navigables de France,
- les commissions administratives paritaires locales qui sont placées auprès de chaque directeur territorial de Voies navigables de France.

Article 2

I - La commission administrative paritaire centrale connaît :

1° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code général de la fonction publique ;

2° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

3° Des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :

a) du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 et à l'article 11-7 du décret du 25 août 1995 susvisé ;

b) du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret ;

4° Du rejet d'une demande d'actions de formation ou d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues respectivement aux articles 7 et 17 du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;

5° Des décisions ayant pour objet de dispenser un fonctionnaire de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

6° Des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus à l'article 27 du même décret ;

II - La même commission est saisie à la demande du fonctionnaire intéressé :

1° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

2° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

III - L'avis de la même commission est recueilli par l'autorité ayant pouvoir de nomination lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de cette dernière, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Article 3

Les commissions administratives paritaires locales exercent :

- les attributions prévues par l'article L. 263-2 du code général de la fonction publique,
- les autres attributions prévues par l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'issue des élections des instances de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 7 novembre 2022

Thierry GUIMBAUD
Signé
Directeur général